



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk

P.V. J 21

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017
2. 7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7100 Projet de loi portant modification :
 - a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Joëlle Elvinger remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carrier, Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars 2017**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. **7083 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (dénommée ci-après « *le Règlement (UE) n° 655/2014* »), fait partie des mesures adoptées au niveau européen, destinées à empêcher la disparition d'actifs avant l'exécution d'une créance, et à améliorer l'efficacité de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne.

Le Règlement (UE) n° 655/2014 est applicable depuis le 18 janvier 2017, à l'exception de l'article 50 qui sera applicable à partir du 18 juillet 2016.

Il est précisé que le Règlement (UE) n° 655/2014 crée une procédure européenne uniforme, limitée aux litiges transfrontaliers, offrant une alternative aux mesures nationales. Par conséquent, ce texte constitue un moyen complémentaire et optionnel à la disposition des créanciers, tandis que le recours à toute autre procédure pour obtenir une mesure équivalente au titre de droit national reste possible.

Afin de mieux encadrer la procédure européenne de saisie conservatoire, il est proposé d'adopter une loi nationale et de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-5 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) N° 655/2014. Il incombe au législateur national de déterminer les juridictions compétentes pour délivrer une ordonnance européenne de saisie conservatoire. En outre, il y a lieu d'adapter la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Le législateur national désigne également l'autorité compétente pour l'obtention des informations relatives au compte bancaire du débiteur et à la transmission de ces informations aux autorités étrangères.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité Monsieur Franz Fayot rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 13 décembre 2016, le Conseil d'Etat note que le Règlement (UE) n° 655/2014 a pour objectif d'établir une procédure européenne uniforme en matière de saisie conservatoire des comptes bancaires et suit ainsi la logique à la base de la procédure européenne d'injonction de payer et de celle relative aux petits litiges.

Quant au libellé proposé à l'article 1^{er} du projet de loi, visant à compléter le Nouveau Code de procédure civile par un nouvel article 685-5, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à la précision contenue au paragraphe 1^{er} de ce dernier, énonçant que les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne et qui aux termes du Règlement remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont reconnues et exécutées dans les formes prévues par ce Règlement, « *sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure et sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire* ». Selon le Conseil d'Etat, une telle disposition relative à la suppression de l'exequatur serait non seulement redondante, mais risquerait de conduire également à une renationalisation du droit de l'Union européenne.

Quant à l'article 2 du projet de loi, ayant pour objet d'ajouter un paragraphe 6 à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, le Conseil d'Etat fait observer qu'il ne saisit pas la portée propre de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime que « *[s]i la raison d'être de l'article sous rubrique est de déterminer toutes les compétences de la CSSF dans la loi organique de celle-ci, on peut faire l'économie de l'article 3, paragraphe 1^{er}* ».

Il y a lieu de relever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article 3 du projet de loi au motif que le Règlement ne prévoit qu'une seule autorité nationale qui obtient les informations et qui les transmet aux autorités étrangères. Le Règlement ne permettrait pas de scinder cette autorité en deux et de confier la tâche de transmission à un organe étatique autre que l'organe qui obtient les informations.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Suite à l'adoption par le gouvernement d'une série d'amendements gouvernementaux, le Conseil d'Etat déclare, dans son avis complémentaire du 28 février 2017, qu'il est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Examen des articles

Article 1er – insertion de l'article 685-5 au Nouveau Code de procédure civile

Le libellé tel qu'amendé par le gouvernement ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 - modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le projet de loi crée des compétences additionnelles au bénéfice de la Commission de surveillance du secteur financier (dénommée ci-après « CSSF »). Ces nouvelles compétences sont de nature judiciaire et se distinguent profondément de la mission principale de la CSSF, à savoir la surveillance prudentielle des entités à surveiller.

L'orateur s'interroge sur les implications du Règlement (UE) n°655/2014 sur le secret bancaire luxembourgeois, ainsi que sur le mode de financement des nouvelles missions attribuées à la CSSF. Il rappelle que la CSSF perçoit des taxes des entités surveillées pour couvrir les frais issus de l'exercice de la surveillance du secteur financier.

Monsieur le Ministre de la Justice précise aux membres de la Commission juridique qu'il s'agit de questions qui relèvent de la compétence du Ministre des Finances.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV note qu'un créancier qui ne peut pas bénéficier des dispositions contenues au sein du Règlement (UE) 655/2014 et qui recourt à une procédure de recouvrement de créances purement nationale, risque de se heurter aux réticences des établissements bancaires à communiquer des informations relatives à l'existence de comptes bancaires éventuels du débiteur. Il est renvoyé à l'avis consultatif du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg¹, qui fait observer que le « *règlement UE crée dans le cadre de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire certains mécanismes assurant sous certaines conditions et dans certaines limites la transparence du patrimoine du débiteur par le biais des informations qui peuvent être récoltées sur le lieu de détention de ses avoirs. Pareils mécanismes font défaut en droit national de la saisie-arrêt* ».

L'orateur estime qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le principe de l'applicabilité directe du règlement européen, cependant, le Règlement (UE) 655/2014 instaure une différence de traitement, en défaveur de certains créanciers.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme le principe de l'applicabilité directe du règlement européen et donne à considérer que le règlement précité s'applique dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, indifféremment des spécificités de leurs législations nationales.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'existence de conventions internationales, conclues entre le Luxembourg et des pays tiers, en matière de saisies conservatoires de comptes bancaires.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que le règlement précité s'inscrit dans la coopération civile entre les Etats membres de l'Union européenne. L'oratrice signale qu'elle n'a pas connaissance d'existence de conventions internationales spécifiques en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 108 de la Constitution et donne à considérer qu'un établissement public ne peut prendre des règlements que « *dans la limite de leur spécialité* ».

¹ Document parlementaire 7083/02

L'orateur s'interroge sur l'opportunité de la création d'un nouvel établissement public, doté de compétences spécifiques en la matière. Ainsi, la CSSF pourrait se focaliser sur ses missions principales.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie aux dispositions du projet de loi qui proposent une modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Il est proposé d'inscrire les nouvelles missions de la CSSF dans la loi précitée.

Article 3 - transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur

Echange de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique souhaitent avoir des éclaircissements sur la solution proposée par les auteurs du projet de loi, en matière de transmission d'informations relatives aux comptes du débiteur à des autorités étrangères.

Monsieur le Ministre de la Justice est d'avis que le principe de la scission des compétences entre la CSSF et le Parquet général d'Etat, proposé initialement, aurait présenté l'avantage d'une répartition des compétences, selon le domaine d'expertise des différentes autorités. Or, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à une telle scission de compétences et exige qu'une seule autorité nationale soit compétente en matière d'obtention des informations visées à l'article 14 du Règlement (UE) n°655/2014 et de la transmission de ces dernières aux autorités étrangères, l'alternative envisageable serait d'octroyer des compétences additionnelles au parquet général.

Décision : La Commission juridique juge que la solution retenue par les auteurs du projet de loi constitue, au regard des alternatives envisageables, la solution la plus appropriée.

- 3. 7100 Projet de loi portant modification :**
- a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité leur Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'objectif du projet de loi sous rubrique constitue la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance professionnelle qui modifie la directive 2005/36/CE.

Chaque Etat membre reste libre dans certaines limites de soumettre l'accès à une profession réglementée à la possession d'une qualification professionnelle délivrée en principe sur le territoire national. Ceci constitue cependant un obstacle à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, c'est la raison pour laquelle une série de

règles européennes prévoient un corps de règles de reconnaissance mutuelle de ces qualifications professionnelles.

La directive 2013/55/CE vise à simplifier les systèmes actuels pour accroître la mobilité professionnelle et de contribuer ainsi à la croissance économique, de prendre en compte les dernières réformes éducatives, ainsi que de renforcer la coopération administrative par le biais de la gouvernance électronique.

La directive précitée ne modifie cependant pas substantiellement le système prévu initialement par la directive 2005/36/CE pour la profession d'avocat et les objectifs sont restés les mêmes. Il y a lieu de procéder seulement à des adaptations mineures voire terminologiques de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi qu'à l'extension du régime de langue dérogatoire prévu à l'article 6 (1) d) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Examen des articles

Article 1^{er} – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Article 4, alinéa 2

Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la Directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Article 6, paragraphe 1^{er}, lettre d), alinéa 2

L'article 6 (1) d) alinéa 1^{er} de la loi précitée prévoit les niveaux de maîtrise des trois langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues pour être inscrit à titre individuel au tableau d'un ordre des avocats au Grand-Duché de Luxembourg. Il s'agit du régime de langue de droit commun.

L'alinéa 2 de ce même article prévoit, depuis la loi du 13 juin 2013, une dérogation concernant les avocats européens qui exercent à titre individuel la profession d'avocat depuis au moins trois ans au Luxembourg, inscrits à la liste IV du tableau d'un Ordre des avocats et qui demandent leur assimilation entière aux avocats du pays d'accueil par leur inscription sur la liste I d'un Ordre des avocats.

Ces avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, doivent seulement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues administratives et judiciaires. Ces avocats doivent alors atteindre le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite.

L'article 53, ayant pour objet de réglementer les connaissances linguistiques de la directive 2005/36/CE se limitait à énoncer que « *Les professionnels bénéficiant de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession dans l'Etat membre d'accueil* ».

La directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 vient cependant d'apporter une modification substantielle à cet article 53 en ajoutant dans un deuxième paragraphe que « *l'Etat membre veille ce que tout contrôle effectué (...) soit limité à la connaissance d'une langue officielle de l'Etat membre d'accueil (...)* ».

Les auteurs du projet de loi estiment qu'il serait opportun de se conformer à cette nouvelle restriction édictée par la directive précitée, de sorte qu'il est proposé dans le présent projet de loi de soumettre les avocats bénéficiant d'une reconnaissance de leur qualification professionnelle en vertu de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance professionnelle tel que modifiée par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013, au même régime dérogatoire que les avocats européens, visés à l'article 10 de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise.

Les avocats concernés doivent alors obligatoirement maîtriser la langue de la législation au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dans la mesure où ils limitent leurs activités professionnelles à celles qui ne nécessitent pas la maîtrise des autres langues de la législation. Le niveau de français B2 tant pour la compréhension orale et écrite que pour l'expression orale et écrite est exigé.

Article II – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles

Article 1^{er}, alinéa 2

Il s'agit d'une simple modification terminologique nécessaire suite à la modification de la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013.

Article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret

Il y a lieu de rappeler que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009 a mis fin à la Communauté européenne : avec le traité de Lisbonne, l'Union européenne succède à la Communauté européenne et se voit dotée expressément d'une personnalité juridique propre par l'article 47 du Traité sur l'Union européenne.

Article 2, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret

Il y a lieu de transposer en droit luxembourgeois l'article 11 d) de la directive 2013/55/UE qui introduit la notion de « *ECTS* », ainsi que quelques modifications purement terminologiques.

Les „*ECTS*“ désignent les crédits du système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables et sont utilisés dans une grande majorité d'établissements d'enseignement supérieur dans l'Union européenne et leur utilisation est également de plus en plus fréquente dans les formations menant aux qualifications requises pour l'exercice d'une profession réglementée.

Article 2, alinéa 1^{er}, 3^{ème} tiret

La modification proposée vise à garantir le parallélisme des formes avec la modification proposée à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret.

Article 2, alinéa 2

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

Article 5, alinéa 1^{er}, 2^{ème} tiret

Il y a lieu de remplacer les termes « *la Communauté européenne* », par ceux de « *l'Union européenne* ».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat fait observer que « *le projet sous examen ne contient pas de disposition relative à la transposition, pour ce qui est de la profession d'avocat, de l'article 4 septies introduit dans la directive 2005/36/CE, par la directive 2013/55/UE* ». Le Conseil d'Etat renvoie au chapitre 4 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et donne à considérer que cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er} que « *l'autorité compétente luxembourgeoise accorde un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire* » selon les conditions prévues au sein de l'article 20 de la loi précitée. Le Conseil d'Etat souligne que « *[l]e paragraphe 6 du même article exclut son application pour les seuls professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, catégorie qui ne comprend pas la profession d'avocat* ».

Le Conseil d'Etat « *s'interroge sur la question de savoir si, aux yeux des auteurs du projet de loi sous examen, l'article 6 de la loi précitée du 28 octobre 2016 a vocation à s'appliquer également à l'accès partiel à la profession d'avocat, de sorte qu'il deviendrait superfétatoire d'ajouter une réglementation particulière dans le cadre de ce projet. Dans l'attente d'informations complémentaires sur ce point, le Conseil d'État doit réserver la question de la dispense du deuxième vote en raison d'une éventuelle transposition imparfaite de la directive 2013/55/UE* ».

Echange de vues

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique s'interrogent sur la définition du concept d'« *accès partiel* » en matière de la profession d'avocat.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que certains Etats membres de l'Union européenne autorisent à des professionnels du droit d'exercer l'activité de consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, sans que ces derniers puissent procéder à l'activité de plaidoirie devant les juridictions. Ainsi, certaines activités sont traitées comme des activités à part.

Au Luxembourg, tel n'est pas le cas. Seuls les avocats peuvent assister ou représenter les parties et plaider pour elles devant les juridictions nationales, sauf pour certains cas de figure limitativement énumérée.

- ❖ Plusieurs membres de la Commission juridique se prononcent contre une scission de la profession d'avocat.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux spécificités des différentes législations nationales des Etats membres en la matière. L'orateur donne à considérer qu'un nombre non-négligeable d'avocats exerçant leur activité professionnelle au Luxembourg

interviennent dans des domaines hautement spécialisés et limitent leurs activités à fournir du conseil juridique à leurs mandants.

L'orateur plaide en faveur d'un débat ouvert au sujet de l'unicité de la profession d'avocat.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il s'agit d'une question délicate qui suscite des débats controversés parmi les professionnels du droit. L'orateur s'exprime en faveur d'une réglementation claire et précise qui assure le maintien de l'unicité de la profession d'avocat au Luxembourg.

Décision : La Commission juridique décide d'envoyer un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, afin de transmettre à ce dernier des informations complémentaires au sujet de la transposition de la directive précitée.

La Commission juridique estime en effet que ladite directive ne prévoit pas l'obligation pour les Etats membres de créer un tel accès partiel dans le cas de figure d'une activité professionnelle non séparable et qu'elle ne crée pas non plus l'obligation pour les Etats membres de réorganiser la profession d'avocat au niveau national afin d'être en mesure d'accorder un tel accès partiel.

Il est rappelé que le considérant numéro 7 de la directive précitée énonce que « *la directive (...) ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre* ».

Au Luxembourg, l'activité du conseil juridique est réservée à la profession d'avocat, contrairement à la situation dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. L'exemple type est la Grande-Bretagne qui distingue entre les « *solicitors* » et les « *barristers* », et où ces derniers sont seuls autorisés à plaider devant les juridictions. Il est évident que dans ces Etats membres, un accès partiel à la profession d'avocat, en tant que « *conseil juridique* », par exemple, ne pose pas de problème alors que la profession d'avocat constitue de toute évidence une activité professionnelle séparable. L'exclusivité du conseil juridique n'est pas non plus réservée aux avocats en France.

Or, la profession d'avocat au Luxembourg constitue une activité professionnelle unifiée et ne peut être séparée objectivement d'autres activités relevant de la même profession.

Le projet de loi noté sous rubrique présente, aux yeux de la Commission juridique, une transposition fidèle de la directive 2013/55/UE pour la profession d'avocat.

4. Divers

Courrier du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relatif au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et des radars

Madame la Présidente souligne que le projet de loi visé par la demande sous rubrique sera instruit par la Commission du développement durable. Il est proposé à ce que les députés intéressés par ledit projet de loi assisteront aux réunions de la commission parlementaire précitée.

Ladite proposition recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission.

Courriers du groupe politique CSV du 9 février 2017 et 16 février 2017 relatifs à l'arrestation administrative et la note de service y relative, ainsi qu'à la réforme de la Police grand-ducale

Lors d'un échange de vues entre plusieurs membres de la Commission juridique, sont amplement discutées :

- l'historique des demandes sous rubrique,
- la procédure applicable aux demandes adressées aux commissions parlementaires par un groupe politique ou une sensibilité politique,
- les déclarations faites par les différents groupes et sensibilités politiques lors de précédentes réunions.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV propose d'examiner les points litigieux de la réforme de la Police grand-ducale lors d'une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique. L'orateur exige que la note de service dont il est fait état dans les courriers précités sera transmise préalablement aux députés.
- ❖ Madame la Présidente propose de convenir, après concertation avec Madame la Présidente de la Commission de la Force publique, d'une réunion jointe avec les membres de la commission précitée.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la note de service précitée ne relève pas du domaine de compétence de son ministère mais du Ministère de la Force publique.

Décision : Une réunion jointe avec les membres de la Commission de la Force publique sera organisée à ce sujet. Une date précise reste à définir.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter